

DPEP
Bureau de Gestion Collective
Affaire suivie par :
Eloïse MUSCAT
Cheffe de Bureau
dsden59.dpep-bgc@ac-lille.fr

Nancy CLAUS
Adjointe à la cheffe de bureau

Gestionnaires :
C. BRETEL – C. BAUDUIN - V. LECLERCQ
03 20 62 / 30 31 / 30 19 / 32 27

144 rue de Bavay
BP 669
59033 Lille Cedex

Lille, le 24 avril 2024

L'Inspecteur d'Académie, DASEN du Nord
à

Mesdames les Institutrices et Messieurs les
Instituteurs du 1er degré public de l'académie
de Lille

S/C de Mesdames les Directrices et
Messieurs les
Directeurs d'école

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements
et Directrices et Directeurs d'établissements
spécialisés

Mesdames et Messieurs les Principaux de
Collège

Objet : Accès au corps des professeurs des écoles au 1er septembre 2024 par la voie d'inscription sur la liste d'aptitude (rentrée 2024)

Références : - Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles.

- Note de service n°2005-023 du 3 février 2005.

La présente note a pour objet de vous préciser les conditions d'accès au corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée 2024, en application des dispositions du décret du 1^{er} août 1990 modifié.

Les instituteurs désirant intégrer par voie de liste d'aptitude le corps des professeurs des écoles **devront faire acte de candidature**, les dossiers de candidature sont disponibles sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord (www.ac-lille.fr/dsden59/) dans la section Directeurs d'école - Enseignants 1er degré dans le Nord / carrière / Listes d'aptitude.

Les dossiers de candidature doivent être complétés, accompagnés de la copie de vos diplômes universitaires ou professionnels, et adressés comme suit :

Pour les Instituteurs du Nord et du Pas de Calais

Transmission des dossiers de candidature par les instituteurs à l'IEN de circonscription	<u>Au plus tard pour le vendredi 31 mai 2024</u>
Transmission des dossiers de candidature par les circonscriptions à la DSDEN du Nord / DPEP / Bureau de gestion collective <u>par mail</u> à l'adresse suivante : (dsden59.dpep-bgc-gestionnaires@ac-lille.fr)	<u>Au plus tard pour le vendredi 7 juin 2024</u>

1. Conditions requises pour déposer sa candidature

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs titulaires qui justifient, à la date du 1^{er} septembre 2024, **de cinq années de services effectifs**.

La candidature de tous les instituteurs remplissant cette condition est recevable, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent.

Les instituteurs en disponibilité ou congé parental qui feront acte de candidature devront avoir demandé leur réintégration pour la rentrée 2024 au plus tard. Les candidats susceptibles d'être nommés dans le corps des professeurs des écoles devront impérativement prendre leur nouvelle fonction afin de pouvoir être titularisés.

Les instituteurs qui auront atteint avant le 1^{er} septembre 2024 la limite d'âge du corps des instituteurs ne peuvent, sous réserve de l'application des dispositions concernant le recul de la limite d'âge, déposer leur candidature pour l'accès au corps de professeur des écoles.

Quelle que soit leur affectation actuelle, les instituteurs doivent faire acte de candidature auprès de l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Nord.

Constitution du dossier de candidature

Le dossier dûment rempli devra être complété des justificatifs nécessaires (photocopies des diplômes et/ou titres).

2. Critères de choix

a) Ancienneté

L'ancienneté à retenir est l'ancienneté générale des services prise en compte dans la constitution du droit à pension du régime des fonctionnaires de l'Etat, y compris ceux effectués en qualité de non-titulaire qui ont été validés.

Cette ancienneté, vérifiée par les services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord, sera prise en compte au 1^{er} septembre 2024, pour un maximum de quarante points (1 point par année, 1/12 de point par mois complet).

b) Note pédagogique

Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient deux à la dernière note pédagogique connue.

Les notes de plus de trois ans seront actualisées pour le calcul du barème.

c) Situations spécifiques

Les contraintes liées à l'affectation actuelle en Education Prioritaire (E.P) et à l'exercice des fonctions de directeur d'école sont prises en compte lors de l'examen des candidatures.

Affectation en E.P :

Trois points sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en E.P durant l'année scolaire 2023-2024 et ayant accompli, au 1^{er} septembre 2024, trois années de service continu en E.P. De plus, la totalité du service doit avoir été effectuée en E.P.

Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des trois ans passés en E.P.

Exercice des fonctions de directrice/directeur d'école :

Les directrices/directeurs d'école bénéficient **d'un point**. Les bénéficiaires doivent avoir été nommés dans l'emploi pour la totalité de l'année scolaire ou être chargés de la direction d'une école à classe unique. Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en E.P.

d) Diplômes universitaires

Les candidats qui possèdent des diplômes universitaires doivent en fournir la copie. Les diplômes universitaires validés d'un niveau minimum Bac + 2 donnent droit à **cinq points** pour le barème, quel que soit leur nombre ou leur niveau.

e) Diplômes professionnels

Les candidats qui détiennent un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficieront de **cinq points** pour le barème.

Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur (CAEAA, CAEI, CAEM, CAEP, CAET, CAETM, DDEAS, CAFIMF ou CAFIPEMF, CAPSAIS, CAPA-SH, CAESMA, CAPCEG, CAEA.)

IMPORTANT

- Les nominations pour ordre sont impossibles. Pour cette raison, et parce que toute nomination dans un corps de fonctionnaire est liée à la vérification de l'aptitude physique de l'intéressé, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées est reconnue, avant la fin du mois de juin 2024, après avis favorable du comité médical compétent.
- Les candidats ayant déjà sollicité leur inscription les années antérieures doivent obligatoirement présenter un nouveau dossier complet. Il en est de même pour les enseignants inscrits sur la liste complémentaire.
- Les instituteurs inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2024 et qui ne peuvent être installé(e)s **avant le 30.06.2024** pour raison de congé longue maladie ou longue durée doivent **renouveler leur demande d'inscription**.

Pour la Rectrice, et par délégation,
l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale du Nord


Olivier COTTET